



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Santé Protection Animale et Environnement

Arrêté n° DDPP80-2022-02294

## **ARRÊTÉ**

**Déterminant un périmètre réglementé  
suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-02291 du 30 juillet 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles située sur le territoire de la commune de Feuillères ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur des oiseaux de la faune sauvage sur la commune de Clery-sur-Somme ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **I. Définition:**

#### **Article 1er. – Définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon minimum de 3 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe 2.

#### **Article 2. - Mesures applicables dans le périmètre réglementé :**

La zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS) sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitations commerciales détenant des volailles se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.
2. Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les exploitations sont soit visitées soit enquêtées par téléphone par la DDPP :
  - les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs, des registres (de production et sanitaires) et des mesures de biosécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire, réalisation de prélèvements ;
  - les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans le périmètre réglementé.
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
5. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect des bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.

6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations commerciales. Leur accès est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont également installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tel qu'abattoirs, fabrique d'aliments, couvoirs, centre de conditionnement d'œufs...Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces établissements à risque suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDPP.

7. Les propriétaires des exploitations commerciales situées dans le périmètre réglementé doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services de l'État.
8. Toute entrée ou sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations situées dans le périmètre réglementé est soumise à une autorisation préalable de la DDPP, de même que les mouvements de mammifères domestiques, sauf s'ils ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec des volailles et autres oiseaux captifs de ces exploitations.
9. Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci, à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

En cas de nécessité, la DDPP peut accorder sous certaines conditions :

- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située en périmètre réglementé vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat ;
  - le transport direct de volailles issues d'une exploitation hors périmètre réglementé vers un abattoir désigné en périmètre réglementé en vue de leur abattage immédiat ;
  - le transport de poussins d'un jour provenant de couvoirs situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
    - l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
    - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;
    - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
    - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.
    - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.
  - le transport direct de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation désignée, vide de volailles et situé ou non en périmètre réglementé.
10. L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé. Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition le transport direct d'œufs à couvrir de toute exploitation vers un couvoir désigné situé dans le périmètre réglementé ou d'une exploitation située dans le périmètre réglementé vers tout couvoir désigné.
  11. La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite.
  12. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits. Les oiseaux originaires du périmètre réglementé ne peuvent pas participer à des rassemblements.

13. L'évacuation et l'épandage des fientes, litières et fumiers de volailles provenant des exploitations situées dans le périmètre réglementé est interdit sauf autorisation de la DDPP.
14. Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréées ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans le périmètre réglementé, de même que la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées.

Toutefois, la DDPP peut autoriser sous condition :

- le transport de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors périmètre réglementé, à condition que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées en périmètre réglementé, et que les volailles dont ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.
- le transport des viandes de volailles produites avant le 4 juillet 2022 en ZP et stockées et transportées séparément des viandes produites après la dite date.
- le transport des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

Cette interdiction ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers et ferroviaire.

Les viandes fraîches issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP sont destinées au marché national exclusivement. Les produits à base de viande comportant des viandes issues des volailles provenant d'exploitations situées en ZP peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intracommunautaire si :

- les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée, et
- les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

15. La sortie d'œufs de consommation depuis les exploitations situées en périmètre réglementé est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la DDPP et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
  - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
  - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
  - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- la fabrication sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant est autorisée,
- la vente directe d'œufs (sans passer par un centre d'emballage d'œuf agréé) au consommateur final sur des marchés locaux est autorisée, avec marquage obligatoire des œufs avec le code producteur,
- la vente directe à la ferme est interdite en raison du risque de diffusion du virus.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé est interdite.

16. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé.

17. La chasse au gibier d'eau et la chasse au gibier à plumes sont interdits dans le périmètre réglementé.

### **Article 3. – Levée des mesures**

La **zone de protection** est levée au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer confirmé et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La **zone de surveillance** est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- réalisation par la DDPP d'un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et de désinfection dans les foyers ;
- mise en place d'un programme de surveillance des élevages situés dans la ZS, permettant de garantir l'absence de circulation virale.

### **Article 4. – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 5. – Dispositions pénales :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6. – Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Amiens, le 31 juillet 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État  
dans le département, préfète par intérim,

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

## **Annexe 1: liste des communes en zone de protection (ZP)**

BIACHES

CLERY-SUR-SOMME

CURLU

FEUILLERES

FLAUCOURT

FRISE

HEM-MONACU

HERBECOURT

MAUREPAS

PERONNE

## **Annexe 2: liste des communes en zone de surveillance (ZS)**

AIZECOURT-LE-HAUT

ALLAINES

ASSEVILLERS

BARLEUX

BAZENTIN

BELLOY-EN-SANTERRE

BERNY-EN-SANTERRE

BOUCHAVESNES-BERGEN

BRAY-SUR-SOMME

BRIE

BUIRE-COURCELLES

BUSSU

CAPPY

CARNOY-MAMETZ

CHUIGNES

COMBLES

DOINGT

DOMPIERRE-BECQUINCOURT

DRIENCOURT

ECLUSIER-VAUX

ESTREES-DENIECOURT

ETERPIGNY

FAY

FONTAINE-LES-CAPPY

FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE (territoire au Nord de la D1029 et à l'est de la D143)

GINCHY

GUILLEMONT

HARDECOURT-AUX-BOIS

LONGUEVAL

MARICOURT

MESNIL-BRUNTEL

MOISLAINS

MONTAUBAN-DE-PICARDIE

RANCOURT

SAILLY-SAILLISEL

SUZANNE

VILLERS-CARBONNEL